

**Organisée par les élus et l'association Amicale du personnel communal de Sainte-Catherine**

*Autorisée par arrêté préfectoral*

\*\_\*\_\*\_

*Règlement-type des manifestations.*

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La manifestation dénommée BRADERIE BROCANTE, se déroulera à Ste Catherine, sur la rue Corot et la Route Nationale (en partie) = **le Dimanche 14 Septembre 2025 de 8H à 13H00**

**ARTICLE 2<sup>ième</sup>** : Pour participer à la manifestation chaque personne devra se faire inscrire en ligne via le lien fourni par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Suite au décret du 7 Janvier 2009, les participants devront attester sur l'honneur, la non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile, sauf les commerçants qui devront par ailleurs indiquer leur numéro d'inscription au registre du commerce avec copie de leur carte professionnelle.

**ARTICLE 3<sup>ième</sup>** : L'inscription se fera en ligne sur le site internet de la commune où toute personne devra remplir de façon complète le bulletin d'inscription proposé par l'organisateur et procéder au paiement pour finaliser son inscription.

**ARTICLE 4<sup>ième</sup>** : Chaque participant se verra remettre, par mail, après inscription, une autorisation individuelle délivrée par l'organisateur. Cette autorisation n'est valable que pour la présente manifestation.

**ARTICLE 5<sup>ième</sup>** : L'association organisatrice se réserve l'exclusivité de la vente de nourriture (sandwich frites) et la vente de boissons de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 6<sup>ième</sup>** : Le non-respect des prescriptions de l'article 2 du présent règlement sera sanctionné par le refus de délivrance de l'autorisation visée à l'article 3.

**ARTICLE 7<sup>ième</sup>** : les revendeurs d'objets mobiliers professionnels participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 et 5 du présent règlement. Par contre, ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la préfecture ou la sous-préfecture dont il dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

**ARTICLE 8<sup>ième</sup>** : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de gendarmerie des services fiscaux, douanes, et de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, pouvoir justifier de son identité et présenter l'autorisation délivré par l'association *organisatrice* ou les documents attestant de sa profession de revendeur d'objets mobiliers.

**ARTICLE 9<sup>ième</sup>** : **Aucun remboursement ne pourra être fait en cas d'intempérie ou de désistement.**

**ARTICLE 10<sup>ième</sup>** : **Les produits proposés à la vente doivent être personnels et d'occasion. La vente d'animaux, d'armes en tout genre, armes blanches et à feu, d'artifice, de pétards, de disques gravés (C.D, D.V.D et jeux), de nourriture, de boissons ou de produits neufs, sauf artisanat, y sera strictement INTERDIT.**

**ARTICLE 11<sup>ième</sup>** : **Tous les brocanteurs sur place ne pourront quitter leur emplacement qu'à la fin de la brocante soit 13H00. Aucun véhicule ne pourra circuler dans la brocante par sécurité (sauf véhicule de secours, Pompier, Samu, Police.)**

**ARTICLE 12<sup>ième</sup>** : **Les vélos, trottinettes et tout autre engin sur roues, sauf handicapé, doivent être tenu à la main dans la brocante.**

**ACCUEIL DES EXPOSANTS DES 7 h00**

**EMPLACEMENT RESERVE JUSQU' A 8 heures**

**AUCUN VEHICULE NE PEUT CIRCULER A PARTIR DE 8h00.**